

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 669

présenté par
Mme Mirallès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 444-1 du code de commerce, après le mot : « affaire », sont insérés les mots : « , du temps qu'il est susceptible d'y consacrer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nombre de dossiers traités par les avocats sont par nature chronophage sans pour autant donner le sentiment aux justiciables de nécessiter de particulière diligence de leur conseil (négociation avec le confrère adverse, préparation d'un sachant intervenant dans le cadre d'une expertise, procédure par nature longue au regard des délais d'audiencement, ...). Il semble donc utile d'intégrer aux critères visant à déterminer un honoraire le temps qu'un avocat est susceptible de consacrer à un dossier au-delà même des diligences à accomplir.